

**ARRÊTÉ PERMANENT N°24\_AP\_0025  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE L'ABREUVOIR**

**Le Maire de la Ville de Niort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 pour l'usage et la définition des voies, R.411-17 pour les interdictions et restrictions de circulation, R.412-26 à R.412-28 pour les sens de circulation, R.412-43-1 à R.412-43-4 relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers, R.415-1 à R.415-6 pour les régimes de priorité et R.417-1 à R.417-13 pour le stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;

Vu l'arrêté n° 2022-142 en date du 13 février 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique SIX, premier adjoint au Maire ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement qui s'appliquent rue de l'Abreuvoir en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions permanentes adaptées aux nouveaux aménagements créés sur l'espace public de la rue de l'Abreuvoir ;

Considérant que l'amélioration de la sécurité des cyclistes et des piétons fait partie intégrante de ces aménagements ;

Considérant l'intérêt de créer une zone de circulation apaisée intermédiaire entre l'aire piétonne et la zone 30 pour faciliter la cohabitation et le déplacement des usagers dans les meilleures conditions ;

Considérant que le stationnement payant sur voirie limite les stationnements prolongés et excessifs et permet un partage plus juste de l'espace public ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Dispositions générales**

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue de l'Abreuvoir, voie communale en agglomération.

La rue de l'Abreuvoir est classée en zone de rencontre définie comme une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

### **Article 2 - Dispositions relatives à la circulation**

#### **2.1 - Sens de circulation**

La circulation s'effectue à sens unique depuis la place des Tribunaux en direction du quai de la Préfecture.

Cette disposition ne s'applique ni aux conducteurs de cyclomobiles légers ni aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...) qui peuvent circuler à double sens.

#### **2.2 - Vitesse autorisée**

La circulation de tous les véhicules s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/heure en partage de chaussée avec les cyclistes et avec les piétons qui demeurent prioritaires.

## 2.3 - Régime de priorité

A l'intersection avec la rue Du Guesclin	Les véhicules circulant rue de l'Abreuvoir sont tenus de céder le passage aux véhicules débouchant de la rue Du Guesclin (régime de priorité à droite).
A l'intersection avec le Quai de la Préfecture	Au carrefour avec le Quai De la Préfecture, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores ou de leur mise au clignotant, sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant rue de l'Abreuvoir devront céder la priorité aux véhicules circulant Quai de la Préfecture. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires. Les cyclistes ne sont pas tenus de marquer l'arrêt aux feux tricolores pour tourner à droite sur le Quai de la Préfecture

### **Article 3 - Dispositions relatives au stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements délimités à cet effet.

#### **3.1 - Stationnement réglementé payant**

Le stationnement des véhicules est autorisé selon le régime du stationnement payant par horodateur sur les emplacements payants délimités par marquage au sol. Le stationnement est subordonné à l'acquittement préalable d'un droit de stationnement sauf pour les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées dont le véhicule est en stationnement.

### **Article 4 - Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **Article 5 - Non-respect des présentes dispositions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

### **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

### **Article 7 - Exécution du présent arrêté**

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,  
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX